

GE_GERICHTE P/8804/2020 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8804_2020

FR: GE_GERICHTE P/8804/2020 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/8804/2020 del 21 maggio 2024

Regeste

DIFFAMATION | CP.173

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans (art. 178 al. 1 CP). La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). 2.1.2. Les faits poursuivis datent du 21 février 2020. Le jugement du TP a été rendu le 8 mai 2023. La prescription ne court donc plus depuis cette date. Il n'existe, partant, pas d'empêchement de procéder. 2.2.1. À titre de réquisitions de preuves, Me A_____, soit pour lui son conseil, sollicite l'interpellation de tous les membres composant la CDB à l'époque des faits [s'ensuivent 16 noms] et à ce qu'il leur soit soumis onze questions, ainsi que leur audition en fonction de leurs réponses auxdites questions. Il requiert également l'audition de H_____ et I_____, présidents de partis – " il s'agit d'établir [par l'ensemble de ces témoignages] comment la dénonciation a été perçue " –, et celle de Me F_____. 2.2.2. Il appartient à la CPAR seule d'apprécier, librement, si le courrier incriminé est attentatoire à l'honneur, en se fondant sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances du cas d'espèce, lui attribuer, tout en tenant compte du contexte et des qualités du cercle de ses destinataires (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; 133 IV 308 consid. 8.5.1). Selon la jurisprudence et la doctrine, il importe peu que le tiers ait eu personnellement conscience du caractère offensant de l'allégation poursuivie ou qu'il ait éprouvé ou non du mépris pour la personne visée (ATF 103 IV 22 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, n. 46 ad art. 173), soit C_____ ici. Il n'y a donc pas lieu de s'intéresser à comment H_____ et I_____, destinataires du pli litigieux, l'ont reçu ; de sorte que leur audition n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement. Quant aux membres de la CDB, ils n'ont pas qualité de tiers au sens de l'art. 173 ch. 1 CP, car A_____ ne leur a pas adressé le courrier incriminé ; leur audition – ou interpellation – ne s'impose donc pas davantage. L'audition de Me F_____ n'apparaît pas utile pour le surplus, car ses longues écritures du 10 février 2020 suffisent à renseigner (art. 389 al. 3 CPP). La question préjudicielle est par conséquent rejetée. Il n'y a pas lieu d'ajourner les débats.

E. 3.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

3.2.1. A teneur de l'art. 173 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou renoncer à prononcer une peine (ch. 4). Si l'auteur ne fait pas la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles sont contraires à la vérité ou si l'auteur les rétracte, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit (ch. 5). L'art. 176 CP précise qu'à la diffamation verbale est assimilée la diffamation par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen.

3.2.2. L'art. 173 ch. 1 CP protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; 133 IV 308 consid. 8.5.1). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble. Ce qui précède ne signifie cependant pas qu'il faille faire abstraction de l'impact particulier d'un titre ou d'un intertitre. Rédigés en plus gros caractères et en gras, ceux-ci frappent spécialement l'attention du lecteur. Très généralement, ils sont en outre censés résumer très brièvement l'essentiel du contenu de l'article (arrêt du Tribunal fédéral 6S_862/2000 du 20 mars 2001 consid. 1a ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Jouit du droit à l'honneur toute personne physique et toute personne morale ou entité capable d'ester en justice, mais non les collectivités publiques, ni les autorités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1020/2018 du 1^{er} juillet 2019 consid. 5.1.1). Pour ces dernières en revanche, chaque membre individuel pourra, s'il est personnellement atteint dans son honneur par les propos en cause, se prévaloir de la protection conférée par les art. 173ss CP (ATF 69 IV 81 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_349/2016 du 20 septembre 2016 consid. 5.6 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 54 ad Vor Art. 173 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand Code

pénal, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 52 ad Intro aux art. 173-178 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 31 ad art. 173). La doctrine fait ici un parallèle avec le caractère reconnaissable de la personne contre laquelle l'atteinte est dirigée. En effet, sous couvert d'une désignation collective ou générique, une déclaration peut devoir être comprise comme visant une ou plusieurs personnes déterminées ou déterminables (cf. W. WOHLERS / G. GODENZI / S. SCHLEGEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 4^{ème} éd., Berne 2020, n. 5 ad art. 173 : "individuelle Beleidigung unter einer Sammel- oder Kollektivbezeichnung" ; voir aussi M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 52 ss ad Vor art. 173). Cette question s'est notamment posée en cas de propos visant un cercle de personnes : il faut alors que ce cercle soit relativement déterminé et pas trop large pour que chacun de ses membres puisse se sentir personnellement touché (B. CORBOZ, op. cit., n. 22 et 40 ad art. 173). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2). Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue et, en cas de doute, niée. La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente, de leurs opinions. Il ne suffit ainsi pas d'abaisser une personne dans les qualités politiques qu'elle croit avoir. La critique ou l'attaque porte en revanche atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain. L'art. 10 par. 2 CEDH ne laisse ainsi guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politique, dans lequel cette liberté revêt la plus haute importance. En outre, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier: à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens. Il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). L'art. 173 ch. 1 CP suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2). Les termes litigieux doivent donc avoir un rapport reconnaissable avec un élément de fait et ne pas être uniquement employés pour exprimer le mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 ; 118 IV 248 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009, consid. 3.1). Du point de vue subjectif, l'art. 173 ch. 1 CP exige que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les a néanmoins proférés. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a). 3.2.3. Les conditions auxquelles l'art. 173 ch. 3 CP prive l'auteur du droit de faire les preuves libératoires sont d'interprétation restrictive. En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est

qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'accusé ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; 116 IV 31 consid. 3).

3.2.4. Selon la jurisprudence relative à l'art. 173 ch. 2 CP, l'accusé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée. Un accusé apporte la preuve de la vérité s'il établit que ce qu'il a dit est vrai ; il peut apporter même des éléments de preuve qui lui étaient inconnus au moment où il s'est exprimé, car la seule question pertinente est celle de la véracité du propos (ATF 124 IV 149 consid. 3a ; 122 IV 311 consid. 2c). Aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée, l'ordonnance de non-lieu ou de classement pour insuffisance des charges fait obstacle à la preuve de la vérité dans un procès en diffamation. En revanche, un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de non-lieu n'empêche pas l'auteur de tenter d'établir sa bonne foi (ATF 106 IV 115 consid. 2e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009, consid. 3.3 et 3.4). Il résulte de l'art. 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas, il faut encore que l'accusé établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui. Il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'accusé doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'accusé établisse les éléments dont il disposait à l'époque (ATF 128 IV 53 consid. 2a ; 124 IV 149 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2022 du 9 février 2023 consid. 5.2 ; 6B_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2). Comme pour la preuve de la vérité, l'auteur supporte, s'agissant de la preuve de la bonne foi, le fardeau de la preuve, la charge de la preuve et le risque de la preuve (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, op. cit., n. 40 ad art. 173).

3.2.5. Les motifs justificatifs de la partie générale du Code pénal priment sur l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 18 janvier 2013, consid. 3.3). Conformément à l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. L'art. 14 CP peut, dans certaines hypothèses, exclure la culpabilité en cas d'atteinte à l'honneur. La jurisprudence admet que les déclarations attentatoires à l'honneur émanant de parties à un procès et de leurs avocats puissent être justifiées par le droit d'alléguer en procédure et les obligations y relatives consacrés par la Constitution et les lois, respectivement par un devoir de fonction. En d'autres termes, le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP ; une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177

consid. 4 ; 131 IV 154 consid. 1.3.1 in JdT 2007 IV 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2015 du 27 avril 2016 consid. 3.1). L'art. 10A de la loi sur la procédure administrative [LPA] prévoit que toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. Toutefois, une telle disposition, en tant qu'elle consacre le droit à la dénonciation, ne fonde pas à elle seule un fait justificatif garantissant l'impunité au dénonciateur quant au caractère attentatoire à l'honneur de ses déclarations (ATF 116 IV 205 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 18 janvier 2013, consid. 3.3.3). La plainte pénale et la dénonciation (Aufsichtsbeschwerde) ne justifient pas par elles-mêmes une atteinte à l'honneur. Le droit d'adresser une dénonciation à l'autorité est, cependant, garanti par des exigences moins strictes quant à la preuve de la bonne foi du dénonciateur visé par une plainte pour atteinte à l'honneur, de surcroît si ses propos comportent essentiellement des soupçons (ATF 116 IV 205 consid. 3c). Il y a lieu de distinguer selon que celui qui rapporte des faits à l'autorité ou au supérieur hiérarchique a ou non le devoir de s'exprimer. Celui qui assume une telle obligation ne doit pas être exposé au risque d'une condamnation pénale. Il bénéficie d'un fait justificatif (art. 14 CP) et n'a donc pas à rapporter la preuve de la vérité ou de sa bonne foi. Celui qui, en revanche, choisit de s'exprimer ne peut se prévaloir de cette disposition. Les motifs qui le poussent à agir déterminent les conditions et modalités auxquelles est soumise la preuve de la bonne foi (art. 173 ch. 2 CP) qui peut, selon les cas, être allégée (notamment en cas de plainte ou de dénonciation: ATF 116 IV 205 consid. 3c) ou, à l'inverse, exclue (art. 173 ch. 3 CP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 18 janvier 2013, consid. 3.2). 3.3.1. En l'occurrence, le courrier du 21 février 2020 contient des accusations, liées au traitement, par la CDB, d'une demande de domiciliation d'avocat à l'adresse de E_____ SA. Son contenu ne se limite pas à une critique de l'institution en général, mais est dirigé contre un groupe délimité au sein de celle-ci, soit les membres avocats de la Commission, au nombre de cinq, nommément désignés dès la deuxième page du courrier. Ce sont bien ces membres que l'appelant vise dans le courrier incriminé, puisque son argumentation repose sur leur intérêt économique à empêcher un acteur nouveau d'accéder au marché et de leur faire concurrence. Il leur est ainsi reproché d'avoir imposé leurs vues au sein la Commission et, surtout, d'avoir " utilisé les pouvoirs " de celle-ci pour arriver à leurs fins. Bien qu'apparemment dirigés contre la CDB, soit une autorité de surveillance (art. 14 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats [LLCA] et 14 de la loi genevoise sur la profession d'avocat [LPAv]), qui ne jouit donc pas du droit à l'honneur, les propos litigieux visent ainsi, en réalité, l'intimé et ses pairs avocats, membres de la Commission, pris individuellement. Bien plus, la critique est en premier lieu dirigée contre l'intimé, dont le nom apparaît plusieurs fois, en sa qualité de président de la Commission. L'appelant ne s'en défend pas. Le fait qu'il a déposé plainte pénale contre l'intimé nommément, le 4 mai 2020, ôte tout doute à ce sujet. Affirmer que " la CDB n'hésite pas à utiliser ses pouvoirs pour faire pression et menacer un acteur du marché, non avocat, d'un dommage financier important tant qu'elle n'obtient pas dudit tiers des informations qu'elle n'a pas à recevoir ", déplorer " l'abus d'autorité et la contrainte inadmissibles ici exercés par la CDB " et le fait qu'elle n'" hésite pas à abuser de son pouvoir et [à] contraindre un acteur du marché non-avocat à lui transmettre des données confidentielles et en pleine violation de la protection des données ", porte objectivement atteinte, aux yeux d'un lecteur non avisé, à la considération des membres avocats de la Commission, à commencer par l'intimé. En reprochant ainsi à Me C_____ d'abuser des pouvoirs de sa charge et d'entraver E_____ SA dans sa liberté d'action, en l'obligeant à

renseigner la CDB, l'appelant l'accuse ni plus ni moins d'avoir commis un crime (abus d'autorité (art. 312 CP)) et un délit (contrainte (art. 181 CP)). En évoquant de telles infractions, il dénonce des comportements moralement réprouvés, par définition. Qu'une telle accusation soit effectivement portée ne laisse pas la place au doute, puisque l'appelant " réserve " expressément " tous ses droits " à ce sujet. Ces propos dépassent la critique de la personne de métier. L'appelant ne se contente pas de dénier des qualités à l'intimé, comme président de la CDB, ou de lui imputer des défauts ou un manque d'équité dans ses décisions. Il s'agit, au contraire, de suggérer que l'intimé abuse des pouvoirs de sa charge en faisant pression sur un concurrent direct, " pour en réalité fausser le marcher, le verrouiller pour le seul profit d'une caste d'avocats traditionnels dont les membres de la CDB sont l'archétype ", c'est-à-dire à des fins propres, personnelles et lucratives. Cette pression se serait exercée par la menace " d'un dommage financier important ". Même à retenir que, compte tenu de son poste, exposé, l'intimé devait savoir essayer la critique, il n'avait pas à souffrir le reproche d'infractions pénales pour autant. Il ne fait aucun doute que la présente cause a trait à la politique de la CDB. Il faut reconnaître à l'appelant que c'est en premier lieu cette politique qu'il a voulu dénoncer le 21 février 2020, soit la manière dont la CDB conduisait ses procédures et traitait ses dossiers, jugée " discriminatoire ". Les termes de son courrier le démontrent, à commencer par son titre ; le mot " politique " y apparaît à de réitérées reprises. Il en va de même de son courrier, postérieur, adressé au Conseil d'État. Et l'appelant s'en est expliqué, de façon convaincante. Cela étant, outre le fait que l'intimé, président de la CDB et avocat, n'est pas un acteur de la vie politique, devant tolérer de se faire rabaisser dans les qualités qu'il croit avoir, l'appelant n'était aucunement légitimé à le faire apparaître comme méprisable. Lui reprocher la commission d'infractions sortait du cadre normal du " débat politique ". C'était une chose que de lui faire le grief de favoriser tel ou tel concurrent sur le marché et de ne pas respecter le " principe de neutralité ". C'en était une autre que de jeter le soupçon sur sa droiture et de le désigner comme l'auteur d'infractions. En conclusion, aux yeux d'un lecteur moyen, les assertions de l'appelant, reprises dans l'acte d'accusation, font apparaître Me C_____, membre avocat et président de la CDB, comme une personne méprisable. C'est bien d'une conduite contraire à l'honneur dont l'appelant l'accuse. Le fait que l'appelant dit connaître les membres avocats de la CDB, les respecter et les tutoyer n'empêche pas ce constat. Une réserve doit être apportée. Dire de l'intimé qu'il " fait du Trump pur sucre " et use de " méthodes trumpistes " relève d'un jugement de valeur, non d'une allégation de fait, qui ne tombe donc pas sous le coup de la loi. L'appelant a communiqué ses propos par écrit à des tiers, soit au Président du Grand Conseil, aux Présidents des partis, au Conseil d'État et à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il n'est pas établi qu'il ait approché les députés du Grand Conseil également, les versions des parties étant contradictoires sur ce point. Quant à la Chambre de commerce, elle n'est pas visée par l'acte d'accusation (art. 9 et 350 CPP). Il importe peu que ces destinataires aient éprouvé ou non du mépris pour l'intimé ou tenu pour vraies ou non les assertions. La diffamation n'est pas une infraction de lésion. L'appelant a agi intentionnellement. À supposer qu'il n'ait pas voulu, en soi, porter atteinte à la réputation de Me C_____, comme il le soutient, il n'a pu avoir que conscience du caractère attentatoire à l'honneur de sa communication, consistant notamment à mettre en avant la commission d'infractions, et il l'a néanmoins proférée. Le dol éventuel suffit. Partant, les conditions objectives et subjective de l'art. 173 ch. 1 CP sont réalisées. 3.3.2. Il n'y a pas de fait justificatif. Il est vrai que l'appelant, voulant dénoncer la politique de la CDB, s'est adressé à l'autorité de surveillance supposée de celle-ci. C'était là son intention – les termes de son

courrier le montrent. Sous l'influence de cette appréciation erronée des faits (art. 13 al. 1 CP), il était donc fondé à porter à la connaissance du Grand Conseil (puis de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et du Conseil d'État) des événements susceptibles d'entraîner l'intervention de cette autorité, afin d'obtenir des améliorations au sein de la CDB et que ses " graves dérives [soient] corrigées ". Devant développer et étayer sa dénonciation, l'appelant était ainsi amené à alléguer des faits et à dire ce qu'il tenait pour vrai, bénéficiant par-là d'une certaine protection, à l'aune de l'art. 14 CP. Mais il n'en demeure pas moins qu'il était tenu, lui qui n'en avait pas l'obligation mais faisait le choix de s'exprimer, de se limiter aux déclarations nécessaires et pertinentes pour convaincre ses lecteurs de la " politique discriminatoire " menée par la CDB, et des " distorsion de concurrence " et " violation de la liberté économique " prétendument commises par celle-ci. Il ne pouvait faire état d'abus d'autorité et de contrainte ; ce d'autant moins qu'il ne les présentait pas comme de simples suppositions, mais comme des infractions avérées, réalisées. Ainsi, si Me A_____ avait le droit de parler et de dénoncer des faits, il devait exercer ce droit dans le respect de l'honneur d'autrui. Il a failli sur ce point. À cela s'ajoute que les Présidents de partis ne sont pas une autorité de surveillance. Le prévenu ne saurait donc se prévaloir d'un fait justificatif en ce qui les concerne. La question de savoir si les termes du recours de Me F_____ du 10 février 2020, attentatoires à l'honneur aux yeux de l'intimé, car comparables à ceux du courrier de l'appelant du 21 février 2020, auraient été couverts par l'art. 14 CP dans la procédure administrative diligentée par-devant la Chambre administrative de la Cour de justice, ce qui a semble-t-il amené l'intimé à renoncer au dépôt d'une plainte pénale, peut rester ouverte. Les conditions d'application de l'art. 32 CP (indivisibilité) ne sont pas remplies car Me F_____ et l'appelant, auteurs (théoriques) d'infractions distinctes, ne sont pas des participants au sens de cette disposition. 3.3.3. L'appelant doit être admis à la preuve libératoire. Son but, en rédigeant le courrier litigieux, était notamment de préserver les intérêts de E_____ SA, dont il était l'administrateur. À le suivre, celle-ci essuyait quelque CHF 15'000.- de pertes par mois et était asphyxiée financièrement suite au revirement de la CBD, dont la politique consistait désormais à refuser, contre toute attente, les nouvelles demandes d'inscriptions d'avocats. Les propos incriminés s'inscrivent dans ce contexte. Ce n'est donc pas sans motif suffisant (d'intérêt privé) que ceux-ci ont été tenus. On ne saurait par conséquent refuser à l'appelant la preuve libératoire, qui constitue au demeurant la règle. La question de savoir si l'appelant a agi principalement dans le but de dire du mal de l'intimé peut, à l'aune de l'art. 173 ch. 3 CP, rester ouverte. 3.3.4.1. Sous l'angle de l'art. 173 ch. 2 CP, Me A_____ est dans l'impossibilité d'apporter la preuve de la vérité. Il n'est pas en mesure de démontrer que les allégations qu'il a propagées, portant sur la commission d'abus d'autorité et de contrainte, sont vraies. Au contraire. L'ordonnance de non-entrée en matière du 17 septembre 2020, confirmée par l'arrêt de la CPR du 12 janvier 2020, sont pour lui rédhibitoires (" Les éléments objectifs des infractions aux art. 312 CP, subsidiairement 181 CP, ne sont [...] pas réalisées. Il en va de même des conditions subjectives "). L'appelant ne prétend d'ailleurs pas pouvoir apporter une telle preuve. 3.3.4.2. Sous l'angle de la preuve de la bonne foi, il faut relever ce qui suit. L'appelant a livré un récit constant : forte de l'arrêt du Tribunal fédéral de juin 2019, E_____ SA – plus précisément les avocats concernés – avait obtenu de la CDB deux décisions positives, avant qu'elle ne se heurte, la troisième fois, à un refus inexplicable et empreint de la mauvaise foi de son Président, avec pour conséquence la nécessité d'un " deuxième tour judiciaire ". Que le prévenu ait eu des raisons suffisantes de s'en offusquer peut se concevoir. Qu'il ait dénoncé de bonne foi la " dérive " " politique " de

la CDB peut s'entendre. Encore faut-il qu'il établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il affirmait, en accusant l'intimé de s'adonner à l'abus d'autorité et à la contrainte, qu'il disposait d'éléments concrets sur lesquels s'appuyer pour ce faire, la (seule) bonne foi ne suffisant pas. Or on cherche en vain quelles pourraient être ces raisons. Certes, l'appelant a fini par déposer plainte pénale pour infractions aux art. 312 et 181 CP le 4 mai 2020, ce qui appuie sa position. Mais il ne saurait prétendre avoir été de bonne foi dans ses accusations d'infractions, sachant que : · Rien au dossier ne suggère que l'intimé en aurait commises à la tête de la Commission. Il n'y a pas le moindre document susceptible de l'étayer, ni même de le suspecter. Et aucun témoignage ne vient l'asseoir ; · Il fonde et justifie ses accusations sur le courrier de la CDB du 4 février 2020. Or le contenu de ce courrier ne souffre pas la critique, comme le relèvera la CPR ultérieurement : la CDB pouvait non seulement requérir de E_____ SA, tiers à la procédure, qu'elle la renseigne, mais encore suspendre toute demande dans l'attente des informations requises, pour pouvoir statuer en connaissance de cause (art. 27 al. 1, respectivement 20 al. 1 LPA), ces moyens et but n'étant ni abusifs ni illicites ni disproportionnés. Juriste de formation et avocat, l'appelant ne pouvait ignorer la teneur de ces articles de loi et, à supposer qu'il les ignorât, il se devait de contrôler la véracité de ses allégations en procédant préalablement à toute vérification. En s'indignant du courrier du 4 février 2020 et en retenant d'emblée, par un raccourci choquant, que la CDB commettait, ce faisant, des infractions, l'appelant n'a pas fait consciencieusement ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de l'exactitude de son propos. Il suffisait qu'il se réfère aux dispositions de la LPA pour se convaincre qu'aucune infraction n'était réalisée ; · Il a évolué, à cet égard, dans ses déclarations. S'il a initialement soutenu que les informations requises par la CDB n'avaient " pas à lui être communiquées car relevant du secret commercial et de la protection des données ", il a fini par admettre que la requête de la Commission était " légitime ". Cette concession ébranle la bonne foi alléguée ; · Les infractions dénoncées auraient été commises dans le but, selon lui, de préserver les intérêts économiques des membres avocats de la Commission. Or les quelques demandes de domiciliation pendantes auprès de E_____ SA n'étaient pas susceptibles, vu leur (très) faible nombre, de concurrencer les Études traditionnelles et d'influer sur les intérêts en question. Ce d'autant moins au regard des 2'700 à 2'800 avocats déjà inscrits au registre cantonal. Le mobile prêté à l'intimé – " le seul profit d'une caste d'avocats traditionnels " – apparaît donc peu consistant, voire artificiel, ce qui affaiblit le propos, la bonne foi mise en avant ; · Bien que le fardeau de la preuve lui incombe, il ne propose l'audition de témoins qu'en lien avec les conditions d'application de l'art. 173 ch. 1 CP (interprétation à attribuer aux propos incriminés), non en lien avec l'art. 173 ch. 2 CP (preuve libératoire). C'est le signe de son incapacité de faire la preuve de la bonne foi. Il en résulte l'impossibilité de retenir l'existence de raisons sérieuses, pour l'appelant, de croire à ce qu'il affirmait. Il ne disposait pas d'éléments suffisants pour écrire ce qu'il a écrit, de raison sérieuse de tenir ses propos pour vrais. Il échoue dans la preuve qui lui incombe. La preuve de la bonne foi ne saurait être " alléguée " au sens de la jurisprudence (cf. 3.2.5 supra) car l'appelant ne s'est pas contenté d'évoquer de simples soupçons. Quant au recours de Me F_____, auquel, bien que de contenu diffamant, l'intimé n'a pas réagi, on cherche en vain en quoi il aurait amené l'appelant à croire de bonne foi, en tenant des propos quasi-identiques onze jours plus tard, à la véracité de ceux-ci. Il n'en demeure pas moins qu'il n'a rien fait pour s'assurer de leur exactitude. Me A_____ sera par conséquent déclaré coupable de diffamation. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 3.3.5. L'appelant n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations. La CPAR devrait le constater

formellement dans son dispositif, conformément à l'art. 173 ch. 5 CP. Cela étant, il y sera renoncé. D'abord, l'intimé n'indique pas qu'il entend obtenir un tel constat (ATF 80 IV 250). Ensuite, ce point n'est pas discuté en appel.

E. 4.1

La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP).

E. 4.2

Le TP ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait siens (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid.

1.2.3). La peine, au demeurant non-discutée à titre subsidiaire, sera par conséquent confirmée, tout comme le montant du jour-amende et l'amende, adéquats (art. 34 et 42 al. 4 CP). Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les conditions d'application de l'art. 68 al. 2 CP (publication du jugement) ne sont pas réalisées.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP). Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP a contrario). L'intimé, qui obtient gain de cause, peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). La durée de l'activité à indemniser s'élève à cinq heures et trente minutes au tarif horaire de CHF 450.- (avocat chef d'étude), correspondant à un montant de CHF 2'475.-, en lien avec la procédure d'appel. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.